ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 4848

Texte de la question

M. Louis Cosyns attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et ses conséquences sur les véhicules construits avant le 1er janvier 1997 et sur les voitures anciennes. Sa mise en application, prévue le 1er janvier 2002, a été reportée au 1er janvier 2003, un nouveau texte devant être élaboré. La Fédération française des véhicules d'époque, qui regroupe 756 clubs ou associations, soit plus de 100 000 collectionneurs, et les professionnels de ce secteur, qui représentent 15 000 emplois, sont particulièrement inquiets par l'éventuelle mise en application de ce décret. En effet, cette application en l'état impliquerait la mise hors circulation, et à terme la disparition, de près de 300 000 véhicules anciens (voitures, motos, véhicules militaires, utilitaires ou agricoles) qui représentent non seulement un patrimoine culturel important, mais aussi une véritable mémoire technique et industrielle. Ces véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge ne sont plus des véhicules d'usage et les modifications rendues nécessaires par la mise en oeuvre du décret entraîneraient des charges financières très importantes pour les propriétaires. Les voitures anciennes ne représenteraient que 1,35 % du parc total des véhicules en circulation. Les véhicules de collection étant peu utilisés, leurs pièces sont soumises à une usure moins forte. Il lui demande de préciser quelles mesures dérogatoires il entend prendre pour exclure du champ d'application de ce décret les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, qualifiés de véhicules de collection afin de permettre à leurs propriétaires de prolonger l'usage de ces véhicules en l'état et de n'exiger l'utilisation de pièces sans amiante que lors de leur remplacement effectif après usure.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit, depuis le 1er janvier 1997, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997, et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas avait été instaurée jusqu'au 31 décembre 2001, puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, des mesures étant prises par ailleurs pour protéger les professionnels de la réparation. A l'issue de cette période, un régime particulier a finalement été retenu pour ces véhicules, sur la base d'un rapport d'expertise demandé par les pouvoirs publics afin de déterminer quel régime définitif devait être mis en oeuvre. La réflexion menée a conduit à autoriser de façon générale la vente des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997, sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Le décret du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante a été modifié en ce sens par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002. Le nouveau régime s'applique depuis le 1er janvier 2003. En pratique, les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes mis sur le marché avant le 1er janvier 1997, dont les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes sans amiante, respectent la réglementation et peuvent donc être cédés

librement. Depuis le 1er janvier 1997, il est en tout état de cause interdit de mettre sur le marché et de vendre des pièces de rechange contenant de l'amiante. Parallèlement à la mise en place du dispositif lié à l'interdiction de l'amiante, il a été décidé de renforcer la formation des travailleurs devant intervenir sur les pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Le dispositif retenu ne pénalisera pas particulièrement les propriétaires de véhicules de collection. En effet, comme pour l'ensemble des propriétaires de véhicules d'occasion mis en circulation avant le 1er janvier 1997, la contrainte qui pèsera en pratique sur eux sera, au moment de la revente, de vérifier que les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes de freins sans amiante, les pièces mises sur le marché ou vendues depuis le 1er janvier 1997 ne devant plus en contenir. En tout état de cause, les véhicules de collection ne comportant pas de freins à disque ne sont pas touchés par cette mesure.

Données clés

Auteur : M. Louis Cosyns
Circonscription : Cher (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4848
Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3685
Réponse publiée le : 3 février 2003, page 1956